

ENJEUX

Afin de permettre à l'usager une connaissance certaine du coût réel de l'opération de crédit qu'il envisage de conclure, la loi ordonne que le taux effectif global doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt (art L 313-2 du Code de la Consommation). Ce que confirme une jurisprudence établie et même récemment la Cour de cassation dans un arrêt du 22 janv. 2002 qui condamne la banque Française de Crédit Coopératif (BFCC). Juris-Data n° 2002-012662).

Cette exigence est d'application générale puisque la mention du TEG doit être portée dans l'ensemble des contrats de crédit. Seul critère valable de comparaison du coût de plusieurs prêts, le TEG doit également figurer sur tout document publicitaire.

Cette obligation de mention du TEG dans les contrats de prêt est, toutefois, inapplicable telle quelle, chaque fois que tous ses éléments ne sont pas connus à l'avance, notamment lorsqu'il s'agit de crédit à taux variable. Néanmoins, la jurisprudence exige en pareil cas l'indication au client « d'un TEG correspondant à des exemples chiffrés (Cass. com. 9 juillet 1996 qui condamne le CCF).

SANCTION

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par la nullité de la stipulation d'intérêt et le calcul des intérêts au seul taux légal pour chaque période annuelle du prêt, ceci en application des prescriptions de l'article 1907 du Code Civil.

Il importe peu que le TEG calculé soit supérieur ou inférieur au TEG de l'acte ; s'il est différent, la nullité de la stipulation d'intérêt est encourue. En ce sens, jugement du TGI du Havre du 15 mars 2001 qui condamne la banque Entenial réf AFUB – TGI - 010315A)

Par ailleurs, le défaut d'indication du TEG engage la responsabilité de bancaire cf. article L 313-2 alinéa 2 du Code de la Consommation).

DÉTERMINATION DU TEG

Le TEG, représentant le coût réel de l'argent prêté, intègre tous les éléments financiers annexes au crédit :

- Eléments inclus dans l'évaluation du TEG ; il prend en compte tous les frais nécessaires à l'obtention et à la réalisation du prêt (article L. 313-1 du Code la consommation).

- les frais de dossier;*
- les frais d'acte et de prise de garantie et de notaire;*
- les commissions des intermédiaires qui ont permis l'obtention du prêt (courtiers, apporteurs de dossiers auprès de la banque dispensateur de crédit).*
- les frais fiscaux;*
- les parts sociales souscrites;*
- les frais d'assurance si sa souscription est obligatoire pour l'emprunteur.*

De tels frais peuvent résulter d'un acte distinct du contrat de prêt, et même d'un accord verbal (Cass. Crim. 30 janvier 1975). Certains peuvent être simplement évalués si leur montant réel n'est pas connu avec précision au jour de la signature de l'acte (par exemple, frais de sûreté nu de notaire).

Éléments exclus de l'évaluation du TEG :

- les dommages intérêts stipulés dans une clause pénale;*
- la TVA sur les agios payés par le prêteur quand celle-ci peut être répercutée par l'emprunteur (CA Bordeaux 22 janvier 1980);*

En matière de crédits immobiliers, doivent être exclues du calcul du TEG les charges liées aux garanties dont ces crédits sont éventuellement assortis, ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précisions antérieurement à la conclusion définitive du contrat (article L. 311-1).

Les primes ou cotisations d'assurance incendie, car elles ne se rapportent pas au risque inhérents à la personne de l'emprunteur, mais relèvent de la bonne gestion de tout immeuble, qu'il soit ou non financé par un prêt (Rép. ministérielle n° 35037, JO Sénat Q. 23 oct. 1980).

Le mode de calcul du TEG suppose notamment la prise en compte de l'année civile soit 365 jours et non l'application de l'usage bancaire de 360 jours. Pour établir le TEG, c'est de la somme effectivement versée à l'emprunteur qu'il convient de tenir compte et non pas du montant nominal du prêt.

De même, doit être retenue la date effective de débit des échéances notamment dans les hypothèses où la banque prélève la traite un, deux ou trois jours avant la date contractuellement définie.

Pour permettre aux usagers un contrôle du TEG affirmé à la convention de prêt, l'AFUB a mis en place une procédure de vérification, ceci avec le concours d'analystes financiers. Est aussi à l'étude, la mise à disposition sur le site Internet (www.afub.org) d'un logiciel qui serait à télécharger.